

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°0506149

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS et ASSOCIATION
POUR LA DEFENSE DES DROITS ET DE LA DIGNITE
DES DETENUS ET DE LEUR FAMILLE 44

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lainé
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 8 décembre 2005

54-035-01-05

Vu la requête, enregistrée le 2 décembre 2005 sous le n° 0506149, présentée pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS élisant domicile 31 rue des Lilas Paris (75019) et pour l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS ET DE LA DIGNITE DES DETENUS ET DE LEUR FAMILLE 44, élisant domicile Maison des avocats 5 rue Harrouys Nantes (44000), par Me Spinosi;

La SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS ET DE LA DIGNITE DES DETENUS ET DE LEUR FAMILLE 44 demandent au juge des référés :

- d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de Nantes, de respecter les règles relatives à l'occupation des locaux au sein du quartier de la maison d'arrêt pour les hommes du centre pénitentiaire de Nantes, à savoir une surface de 7 m² par détenu, selon la norme définie par le comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe ou, à titre subsidiaire, de respecter les règles d'affectation des détenus selon leur catégorie pénale et leur âge, conformément à la circulaire du ministère de la Justice du 18 mars 1988 ;

- d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de Nantes, d'affecter les cellules « du quartier arrivant » à l'accueil des personnes nouvellement incarcérées ;

- d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de Nantes, de procéder aux travaux d'agrandissement des fenêtres conformément au règlement sanitaire départemental ; de faire changer le système aéraulique ; de faire cloisonner intégralement les WC;

Elles soutiennent :

- 1) que la demande d'injonction présentée au tribunal est urgente en raison :
 - a. de la vétusté des locaux qui selon le constat d'expert réalisé les 13 et 16 août 2004, met en danger la sécurité des personnes détenues et entraîne l'insalubrité des locaux;
 - b. de la surpopulation des cellules, qui entraîne une dégradation de l'état de santé des personnes détenues et une augmentation de l'insécurité ;
 - c. des effets d'entrave au fonctionnement normal du service, dus à la surpopulation des locaux ;
- 2) que des mesures d'injonction sont utiles, aucune mesure n'ayant été prise depuis le constat

- réalisé au mois d'août 2004, pour assurer l'hygiène et la sécurité des personnes détenues ;
- 3) que les mesures d'injonction sollicitées n'auraient pas pour effet de faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, dès lors qu'aucune décision n'a été prise ;
 - 4) que les mesures d'injonction sollicitées ne se heurteraient pas à une contestation sérieuse puisque la matérialité des données de fait ressort du constat d'expert ordonné par le tribunal et que la demande vise à rétablir des locaux conformes aux normes d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation ; que l'administration qui ne respecte pas les règles de droit interne et de droit international pour l'accueil des détenus engage sa responsabilité que ces règles s'imposent à elles ;
 - a. qu'elle commet ainsi une violation du droit interne en ne fournissant pas aux détenus un logement décent, objectif à valeur constitutionnelle poursuivi par le législateur notamment au travers de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, complétée par le décret n°2002-120 ; que l'administration ne respecte pas le règlement sanitaire départemental sur les locaux affectés à l'hébergement collectif ; que spécialement l'administration ne respecte pas le code de procédure pénale s'agissant de la tenue des locaux, objet des articles D349 à D351 du code précité, ni les modalités d'affectation dans les cellules en particulier le principe de l'encellulement individuel des détenus ; qu'ainsi la demande de mise aux normes ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;
 - b. que l'administration viole également les règles du droit international : ainsi, elle ne respecte pas le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui impose la séparation des jeunes détenus des adultes ; elle commet également une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme compte tenu des conditions de surpopulation en cellules et des conditions sanitaires déplorable, la Cour européenne des droits de l'Homme retenant la norme de 7m2 par détenu pour conclure à la violation de l'article 3 précité;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2005, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Lainé, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions à fins d'injonction présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ; que l'article L.522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L.522-1. » ;

Considérant que, en l'espèce, les dispositions précitées ne donnent pas compétence au juge des référés pour enjoindre à l'administration, de prendre des décisions, ni sur la gestion d'un

établissement pénitentiaire en limitant le nombre de détenus par cellule, ni sur les besoins d'extension et d'aménagement des locaux existants; que de telles injonctions par leur portée n'entrent pas dans le champ de celles, de nature provisoire ou conservatoire, que le juge des référés peut ordonner à l'administration sur le fondement de l'article L521-3 du code de justice administrative, que, dès lors, les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} :La requête de la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et de l' ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS ET DE LA DIGINITE DES DETENUS ET DE LEUR FAMILLE 44 est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, à l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS ET DE LA DIGINITE DES DETENUS ET DE LEUR FAMILLE 44 et au directeur du centre pénitentiaire de Nantes.

Fait à Nantes , le 8 décembre 2005.

Le juge des référés,

L.Lainé

La République mande et ordonne
au ministre de la justice
en ce qui le concerne et à tous les huissiers
à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente ordonnance.
Pour expédition conforme,
Le greffier,